

La présidente

DÉCISION DU 21 DÉCEMBRE 2020
PORTANT DÉLÉGATION DE SIGNATURE
NOR : JUST2036566S

Vu le code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, notamment ses articles R. 732-1, R. 732-2 et R. 732-3 ;

Vu l'arrêté du 27 juin 2018 du vice-président du Conseil d'État portant nomination de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile ;

Décide

Article 1 :

Délégation permanente est donnée à M. Philippe CAILLOL, secrétaire général de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courante et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 2 :

Délégation permanente est donnée à Mme Suzie JAOUËN, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes relatifs à la gestion des services administratifs, les actes d'administration courants et les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction.

Article 3 :

Délégation permanente est donnée à Mme Catherine FRENOT, cheffe du service des ressources et des relations humaines (SRRH) de la Cour nationale du droit d'asile, à l'effet de signer à compter du 1^{er} janvier 2021, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, tous actes relatifs à la gestion du personnel de la cour, à l'exclusion des sanctions disciplinaires.

Article 4 :

Délégation permanente est donnée à Mme Florence BUYSE, cheffe du service des affaires financières, de l'audit et de la prospective (SAFAP) de la Cour nationale du droit d'asile, et dans la limite de ses attributions, les actes relatifs à l'ordonnement des dépenses de la juridiction, à l'exclusion des contrats, conventions, commandes ou marchés et avenants d'un montant supérieure à 8 000 euros hors taxes, à partir du 11 janvier 2021.

Article 5 :

Délégation est donnée à Mme Corinne LE GALL, gestionnaire budgétaire de la Cour nationale du droit d'asile, aux fins de procéder à la validation, de façon électronique, des demandes d'achats dans l'application informatique financière de l'État (Chorus formulaires), quel que soit le montant.

Article 6 :

Délégation permanente est donnée à Mme Sylvie DELCOURT, secrétaire générale adjointe de la Cour nationale du droit d'asile, chargée du greffe et de l'organisation des procédures, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile et dans la limite de ses attributions, les avis d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sylvie DELCOURT, délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mme Anne DANZE, adjointe à la cheffe du service du greffe.

Article 7 :

Délégation permanente est donnée à Mmes Alice CAILLOT, Justine CHASSAGNE, Camille CHIRAC, Claire DA SILVA, Yvane GOURDES, Mathilde GOURDON-LAMBERT, Sophie GUTIERREZ, Linda KHODRI, Elise LAFON, Mathilde MACQUIGNEAU, Catherine MARIN, Flora ONTENIENTE, Claire PIACIBELLO, Patricia PIERSON, Camille PORTES, Tiphaine REGNIER, Elisabeth SCHMITZ, à MM. Julien BELZUNG, Guillaume CAMBREZY, François DEPOULON, Amaury FERNANDEZ, et Faïssal GUEDICHI, chefs de chambre, à Mme Clotilde DEMISSY, cheffe du service central d'enrôlement, à Mme Régine VITRY, cheffe du service de l'accueil des parties et des avocats, et à M. Patrick MASEREEL, chef du service des ordonnances, pour signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les avis d'audience et les notifications des décisions de la Cour.

Délégation est donnée dans les mêmes conditions à Mmes Marine DUHAUTOIS, Pauline GRÉCO, Laura HEMMER et Inès OURAHMANE, cheffes de chambre par intérim.

Délégation est donnée dans les mêmes conditions à M. Éric HATOT, adjoint au chef du service des ordonnances.

Article 8 :

Délégation permanente est donnée à Mme Christiane BOLOSIER, cheffe du service du Bureau d'aide juridictionnelle, à l'effet de signer, au nom de la présidente de la Cour nationale du droit d'asile, les actes suivants :

- les accusés de réception des demandes d'aide juridictionnelle ;
- les convocations des membres du Bureau ;
- la minute et l'ampliation des décisions du Bureau ;
- la notification des décisions du Bureau aux requérants, à leur conseil, au bâtonnier ainsi qu'aux caisses autonomes des règlements pécuniaires.

Article 9 :

La décision du 20 octobre 2020 portant délégation de signature est abrogée.

Article 10 :

La présente décision sera publiée au Bulletin officiel du ministère de la justice.

Fait à Montreuil, le 21 décembre 2020

